

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vacluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 31 Août 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°2 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 11/07/2023.

Appel recevable du club du **RCB BOLLENE**, reçu par courrier en date du 18/07/2023, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 11/07/2023, parue le 13/07/2023, BO N°02, sur le site Internet concernant les pénalités financières et sportives accordées au club en application du Statut de l'Arbitrage.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :



M. Kalifa CHENAF, Président du RCB BOLLENE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Imran BENALI, officiel

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que Le Président donne la parole à M. CHENAF, Président du club du **RCB BOLLENE**. Que celui-ci déclare avoir pris contact auprès du District pour ce qui concerne la situation de son arbitre M. BENALI.

Qu'il présente un sms d'un salarié lui indiquant que son équipe bénéficierait du nombre de mutés normalement prévu.

Considérant que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires* ».

L'article précise également que « *Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours (...)* ».

Considérant que l'article 61 du Règlement d'Administration Générale du District, applicable pour la saison 2022/2023 précise « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après : - D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20 (...)* ». Ce nombre est fixé à 15 matchs pour les très jeunes arbitres et à 8 pour les arbitres stagiaires.

Considérant, enfin, que la commission rappelle que le seul cas d'exception prévu par le Statut de l'arbitrage, en son article 34.2, concerne uniquement une indisponibilité pour cause de maladie.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la Commission du Statut de l'Arbitrage a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le RCB BOLLENE.

AFFAIRE N°4 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 11/07/2023.

Appel recevable de M. Ahmed CHERGUIA, reçu par courrier en date du 19/07/2023, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 11/07/2023, parue le 13/07/2023, BO N°02, sur le site Internet concernant une demande de rattachement.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :



M. Ahmed CHERGUIA, officiel

Après avoir noté les absences excusées de :
M. Nicolas LESPAGNOL, Président du SC LUBERON

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que Mr. CHERGUIA déclare qu'à la suite de la fusion de son club il ne souhaite plus le représenter et fourni un document dans lequel il déclare démissionner de celui-ci.

Considérant que l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage prévoit la procédure à respecter concernant un arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour un club issu d'une fusion.
Que dans le contraire, et en absence de motif, il convient notamment d'appliquer les articles 35.4 et 35.5 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant dès lors, que la commission lui rappelle donc qu'en la matière le Statut de l'arbitrage prévoit bien le cas et les conséquences de son choix.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la Commission du Statut de l'Arbitrage a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage

2/ De mettre les frais d'appel à la charge de l'appelant, M. CHERGUIA.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ